

| |
|-------------------------------------|
| Numéro du rôle : 155 |
| Arrêt n° 29/90 du 9 octobre 1990 |

A R R E T

En cause : la question préjudicielle posée par le tribunal de première instance de Bruxelles, 20ème chambre, par jugement du 3 octobre 1989 en cause de A. Rennotte contre la Fabrique d'église Sint Jan Evangelist à Tervuren, la S.A. Immo Kraainem et l'Etat belge.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents J. Delva et J. Sarot,
et des juges I. Pétry, D. André, F. Debaedts, K. Blanckaert,
et L. François,
assistée du greffier L. Potoms,
sous la présidence du président J. Delva,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

*

*

I. Objet

Par jugement du 3 octobre 1989, la 20ème chambre du tribunal de première instance de Bruxelles a posé à la Cour d'arbitrage la question suivante :

« Le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises doit-il s'interpréter en ce sens que la fabrique doit opter, lorsque plusieurs candidats sont en lice, soit pour une mise aux enchères, publique ou non, entre les candidats, soit pour une attribution aux candidats par voie de partage en parts égales ? »

II. Les faits et la procédure antérieure

Le litige devant le juge du fond concerne la vente de terrains par la Fabrique d'église « Sint Jan Evangelist » à Tervuren.

Par jugement du 3 octobre 1989, le tribunal de première instance de Bruxelles se déclara compétent pour connaître du litige, rejeta une exception d'irrecevabilité et posa la question préjudicielle précitée.

III. La procédure devant la Cour

1. La Cour a été saisie de la question préjudicielle par la transmission d'une expédition de la décision de renvoi précitée, reçue au greffe le 12 octobre 1989.

Par ordonnance du 13 octobre 1989, le président en exercice a désigné les membres du siège de la Cour conformément aux articles 58 et 59, alinéas 2 et 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs F. Debaedts et D. André ont considéré qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 et 72 de la loi organique.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 31 octobre 1989.

La décision de renvoi a été notifiée, conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées du 31 octobre 1989.

Alex Rennotte, l'Etat belge, la Fabrique d'église Sint Jan Evangelist et la s.a. Immo Kraainem ont introduit chacun un mémoire, respectivement les 13 décembre, 15 décembre et 18 décembre 1989.

Conformément à l'article 89 de la loi organique, ces mémoires ont été notifiés par lettres recommandées du 4 janvier 1990.

La Fabrique d'église Sint Jan Evangelist et Alex Rennotte ont chacun introduit un mémoire en réponse, respectivement les 24 et 30 janvier 1990.

Par ordonnance du 5 janvier 1990, le président en exercice a désigné le juge L. François comme membre du siège en remplacement de Monsieur le juge J. Sarot.

Par ordonnance du 5 avril 1990, la Cour a prorogé jusqu'au 12 octobre 1990 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 19 juin 1990, la Cour a déclaré l'affaire en état et a décidé qu'avant débat au fond, il y avait lieu d'examiner la question de compétence de la Cour. Par la même ordonnance, la Cour a fixé les débats sur la compétence de la Cour à l'audience du 18 septembre 1990.

L'ordonnance précitée du 19 juin 1990 a été notifiée aux parties, et les avocats des parties ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées du 20 juin 1990.

Par lettre du 4 septembre 1990, le greffier-chef de service de la Cour d'appel de Bruxelles a transmis une copie déclarée conforme de l'arrêt rendu le 14 juin 1990 par lequel il est donné acte à Alex Rennotte et à la Fabrique d'église Sint Jan Evangelist du désistement de leurs demandes respectives, à l'exception de la demande de A. Rennotte visant au paiement des honoraires qu'il estime lui revenir.

A l'audience du 18 septembre 1990 :

- les parties n'ont pas comparu;
- les juges-rapporteurs F. Debaedts et D. André ont fait rapport;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

En droit

1. Le jugement du 3 octobre 1989 du tribunal de première instance de Bruxelles, par lequel celui-ci se déclare compétent, déclare non fondée l'exception d'irrecevabilité et pose la question préjudicielle précitée, a fait l'objet d'un appel. Par application de l'article 1068, alinéa 1er, du Code judiciaire, l'appel d'un jugement avant dire droit saisit le juge d'appel du fond du

litige.

Toutefois, en vertu de l'article 29, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, ce jugement n'est susceptible d'aucun recours en tant qu'il pose une question préjudicielle.

Devant la Cour d'appel, les parties se sont désistées de leurs différentes demandes, à l'exception de celle relative aux honoraires que la partie demanderesse estimait lui revenir. Cette demande, toutefois, est sans rapport avec la question préjudicielle posée à la Cour d'arbitrage.

2. Selon l'article 99 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, le désistement, accepté ou admis devant la juridiction qui a posé la question préjudicielle, met fin à la procédure devant la Cour.

En l'espèce, le désistement n'a pas été « accepté ou admis devant la juridiction qui a posé la question préjudicielle », mais par la juridiction qui, en vertu de l'article 1068 du Code judiciaire, a été elle-même saisie du fond du litige par l'effet de l'appel. Dans cette hypothèse aussi, la question préjudicielle n'en perd pas moins sa raison d'être.

Dès lors, il y a lieu d'admettre que l'article 99 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 doit être appliqué lorsque le désistement de l'instance est « accepté ou admis » par la juridiction qui connaît de l'appel formé contre une décision avant dire droit et qui a notamment posé une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage.

Par ces motifs,

la Cour

constate qu'il est mis fin à la procédure engagée devant elle;

décide de rayer l'affaire du rôle.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, à l'audience publique du 9 octobre 1990, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

J. Delva